

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

JOHN LAZARO

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 003/2016

ARRÊT

7 NOVEMBRE 2023



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	5
IV. DEMANDES DES PARTIES	6
V. SUR LA COMPÉTENCE	7
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle.....	8
B. Sur les autres aspects de la compétence	10
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	11
A. Sur l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable	13
B. Sur les autres conditions de recevabilité	16
VII. SUR LE FOND	18
A. Violation alléguée du droit à la vie	18
B. Violation alléguée du droit à la dignité	25
C. Violation alléguée du droit à un procès équitable	27
i. Sur le défaut d'assistance judiciaire efficace	27
ii. Sur la déclaration de culpabilité sur des preuves insuffisantes	32
iii. Sur le jugement du Requérant dans un délai non-raisonnable.....	37
iv. Sur le défaut de services d'interprétation	40
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	43
A. Réparations pécuniaires	44
i. Préjudice matériel.....	44
ii. Préjudice moral subi par le Requérant	46
B. Réparations non pécuniaires	48
i. Demande de remise en liberté	48
ii. Garanties de non-répétition.....	50
iii. Publication de l'arrêt.....	50
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	51
X. DISPOSITIF	52

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné le « Règlement »),¹ la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire

John LAZARO

représenté à titre gracieux par :

M^e Achilleus ROMWARD, *East Africa Law Society*.

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr Boniphace Nalija LUHENDE, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah Duncan MWAIPOPO, *Deputy Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. Ambassadeur Baraka LUVANDA, Chef de l'Unité juridique, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine, régionale et internationale ;

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

- iv. Mme Nkasori SARAKIKYA, directrice adjointe, Droits de l'homme, *Principal State Attorney*, ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- v. M. Richard J. KILANGA, *Senior State Attorney*, ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, Cabinet de l'*Attorney General* ; et
- vi. M. Elisha SUKA, *Foreign Service Officer*, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine, régionale et internationale.

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur John Lazaro (ci-après dénommé le « Requéran ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente Requête, était incarcéré à la prison centrale de Butimba à Mwanza, Tanzanie. Ayant été déclaré coupable de meurtre et condamné à mort le 6 août 2010, il est en attente de l'exécution de sa peine. Le Requéran allègue la violation de ses droits dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, il a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires

introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.²

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que dans la nuit du 31 août 2003, au village de Bisheshe, sis dans le district de Karagwe, le Requéant et quatre autres personnes se sont introduits de force dans la résidence du voisin du Requéant, un dénommé Clemence Mbasa. Ils l'ont ligoté et ont bâillonné son épouse lorsque celle-ci a tenté de donner l'alerte. Ils ont exigé qu'ils leur remettent l'argent provenant de la vente du café qu'il avait récemment effectuée. S'étant par la suite rendu compte que M. Mbasa les avait reconnus, le Requéant a tué ce dernier en lui enfonçant une épée dans la bouche et l'a traîné à travers la pièce pour s'assurer qu'il était bien mort.
4. La bande s'est ensuite tournée vers la femme du défunt, lui demandant davantage d'argent de la vente du café. Ils lui ont entaillé le ventre et les épaules avec une machette et lui ont passé une corde autour du cou. Elle les a conduits vers la cuisine, où ils ont trouvé le reste de l'argent. Ayant fait semblant d'être morte pendant qu'ils la battaient, la femme du défunt s'est précipitée à l'extérieur et a donné l'alerte, après que les assaillant se sont enfuis du lieu du crime. Les voisins ont pu ainsi venir à son secours et par après, le Requéant a été arrêté le même jour et co-accusé de meurtre avec son frère Evaristo Lazaro. Les deux frères ont plaidé non coupables. Le troisième suspect, Ezra Felix, a été également appréhendé, mais n'a pas été inculpé. La police n'a pas réussi à retrouver les quatrième et cinquième suspects.

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 38.

5. Le 10 novembre 2004, le Requérant et ses co-accusés ont comparu devant la Haute Cour de Tanzanie à Karagwe pour l'audience de mise en état. Le procès s'est ouvert devant la Haute Cour de Bukoba le 22 juillet 2010, et, à l'issue d'une procédure incidente, la déclaration extrajudiciaire faite par Evaristo Lazaro a été jugée recevable et versée au dossier.
6. Le procès s'est achevé le 6 août 2010. Le Requérant a été reconnu coupable de meurtre et condamné à la mort par pendaison, alors que son co-accusé, Evaristo Lazaro, a été acquitté. Le 12 août 2010, le Requérant a saisi la Cour d'appel d'un recours examiné le 25 novembre 2011 et rejeté le 28 novembre 2011 pour défaut de fondement.

B. Violations alléguées

7. Le Requérant allègue que l'État défendeur a violé ses droits garantis par la Charte, notamment :
 - a. L'article 3 sur le droit à une égale protection de la loi du fait qu'il ne lui a pas fourni :
 - i. un interprète pendant les procès, ce qui constitue une discrimination fondée sur la langue ; et
 - ii. une représentation judiciaire efficace sur la base du « statut de propriété ».
 - b. L'article 4 sur le droit à la vie en raison de :
 - i. l'imposition de la peine de mort obligatoire sans tenir compte de la situation personnelle de l'auteur de l'infraction ;
 - ii. l'imposition de la peine de mort en dehors de la catégorie des cas auxquels elle peut être appliquée ; et
 - iii. l'imposition de la peine de mort en l'absence d'un procès équitable.
 - c. L'article 5 sur le droit d'être traité avec dignité :
 - i. par l'imposition de la peine de mort par pendaison.
 - d. Article 6 sur le droit à la liberté :
 - i. du fait de la détention arbitraire du Requérant.
 - e. L'article 7 sur le droit à un procès équitable :

- i. en ne fournissant pas une assistance judiciaire efficace au Requérant ;
- ii. en ne fournissant pas une assistance judiciaire au Requérant à tous les stades de la procédure interne ;
- iii. en ne fournissant pas un interprète au Requérant ;
- iv. en ne permettant pas au Requérant de consulter comme, il se doit, son avocat afin de préparer le procès et de citer les principaux témoins à décharge ;
- v. en condamnant le Requérant sur la base de preuves peu suffisantes et crédibles ; et
- vi. en ne jugeant pas le Requérant dans un délai raisonnable entre son arrestation et son procès.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

8. La Requête a été reçue au Greffe le 4 janvier 2016 et communiquée à l'État défendeur le 25 janvier 2016.
9. L'État défendeur a soumis sa réponse le 11 juillet 2016 et le Requérant a soumis sa réplique le 25 juillet 2016.
10. Le 18 mars 2016, la Cour a rendu *suo motu* une ordonnance portant mesures provisoires enjoignant à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine de mort en attendant l'examen de la Requête.
11. Les débats ont été clôturés le 8 mars 2018 et les Parties en ont dûment reçu notification.
12. Le 16 mai 2018, la Cour a accueilli l'offre de la *Cornell University International Human Rights Law Clinic* de fournir au Requérant une représentation juridique gratuite, sous réserve de la présentation d'une procuration ou d'une preuve d'acceptation par ce dernier.

13. Le 17 septembre 2018, l'Université a désigné M^e Jebra Kambole pour représenter le Requéant. Le 5 décembre 2018, le conseil a demandé à modifier la requête introductive d'instance et à déposer des éléments de preuve supplémentaires, qu'il a joints à sa demande. La Cour a accédé à cette demande par ordonnance du 13 février 2020 et la Requête modifiée a été communiquée à l'État défendeur à la même date.
14. Le 9 avril 2021, l'Université a informé la Cour que M^e Jebra Kambole serait remplacé par M^e Achilles Romward de la *East Africa Law Society*.
15. Le Requéant a déposé ses observations sur les réparations dans le délai imparti par la Cour. Malgré de multiples prorogations de délai, l'État défendeur n'a pas déposé sa réponse à la Requête modifiée, en ce qui concerne les réparations.
16. Les débats ont été clôturés le 14 septembre 2021 et les Parties en ont dûment reçu notification.

IV. DEMANDES DES PARTIES

17. Le Requéant demande à la Cour de :
 - a. Dire et juger que l'État défendeur a violé les droits du Requéant protégés par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine et de déclarer la Requête recevable ;
 - b. Ordonner à l'État défendeur de prendre les mesures appropriées pour remédier aux violations des droits du Requéant protégés par la Charte ;
 - c. Annuler la peine de mort prononcée à l'encontre du Requéant et le retirer du couloir de la mort ;
 - d. Ordonner à l'État défendeur de modifier son code pénal et la législation connexe relative à la peine de mort afin de les rendre conformes à l'article 4 de la Charte africaine ;
 - e. Ordonner la remise en liberté du Requéant ; et

- f. Ordonner à l'État défendeur de lui verser les réparations que la Cour jugera appropriées.

18. L'État défendeur demande à la Cour de :

- a. Dire et juger qu'il n'a pas violé l'article 13(6)(a) et l'article 107(2) de sa Constitution ;
- b. Dire et juger qu'il n'a pas violé les articles 3(2) et 7(1)(c) et (d) de la Charte africaine ;
- c. Dire et juger que le ministère public a prouvé la culpabilité du Requérant au-delà de tout doute raisonnable ;
- d. Dire et juger que la condamnation du Requérant était fondée sur des preuves irréfutables et crédibles ;
- e. Dire et juger que les procédures dans l'affaire pénale n° 88 de 2004 et dans l'appel pénal n° 230 de 2010 ont été menées conformément aux lois et procédures en vigueur ;
- f. Dire et juger que la peine prononcée à l'encontre de l'accusé était conforme à la loi ;
- g. Dire et juger que la décision de la Haute Cour n'était pas fondée sur une grave erreur de droit ;
- h. Dire et juger que l'arrêt de la Cour d'appel ne préjuge en rien la décision qui le révisé ;
- i. Dire et juger que le Requérant n'a droit à aucune réparation ; et
- j. Mettre les frais de procédures relatives à la Requête à la charge du Requérant.

V. SUR LA COMPÉTENCE

19. L'article 3 du Protocole dispose :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
20. La Cour relève également qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».³
21. La Cour constate qu'en l'espèce, l'État défendeur soulève des exceptions préliminaires d'incompétence matérielle. La Cour statuera donc ces exceptions avant d'examiner, si nécessaire, les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

22. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour pour apprécier les preuves produites dans le cadre du procès du Requérant en première instance et en appel.
23. L'État défendeur soutient que la Cour n'a pas compétence pour statuer en tant que juridiction d'appel et que de ce fait, elle n'est pas compétente pour connaître de la présente Requête.
24. Il soutient, en outre, que la Cour n'a pas compétence pour annuler la déclaration de culpabilité et la condamnation prononcées à l'encontre du Requérant, celles-ci ayant été confirmées par la Cour d'appel qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur. L'État défendeur soutient, du reste, que la Cour n'a pas le pouvoir d'ordonner la remise en liberté du Requérant.

*

25. Le Requérant affirme que la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant

³ Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Citant l'affaire *Isiaga c. Tanzanie*, le Requérant soutient que la Cour exerce sa compétence sur une requête pour autant que celle-ci porte sur des violations alléguées de droits protégés par la Charte ou tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.

26. Le Requérant soutient que la Requête porte sur des allégations de violations de droits protégés par la Charte, notamment en ses articles 3, 4, 5, 6 et 7, et qu'à ce titre, la Cour a la compétence matérielle pour connaître de l'affaire.

27. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 3(1) du Protocole, elle a compétence pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».⁴

28. La Cour réitère sa jurisprudence constante selon laquelle « elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales ».⁵ Toutefois, cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales afin de déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné ».⁶ La Cour ne statuerait donc pas comme une juridiction d'appel si elle devait examiner les allégations du Requérant, au seul motif qu'elles sont relatives à l'appréciation des

⁴ Voir, par exemple, *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, §§ 37 à 39 ; *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 266, § 18 ; *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 056/2016, arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), §§ 38 à 40.

⁵ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

⁶ *Mtingwi c. Malawi*, *ibid.* ; *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 26 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fonds et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

éléments de preuve. La Cour rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

29. En ce qui concerne l'exception relative à l'annulation de la déclaration de culpabilité et de la condamnation du Requérant et à la mesure de mise en liberté, la Cour rappelle que, conformément à l'article 27(1) du Protocole, elle a compétence pour ordonner des mesures de réparation appropriées lorsqu'elle constate une violation des droits garantis par la Charte ou par tout instrument ratifié par l'État défendeur. En outre, la Cour peut prendre une ordonnance de mise en liberté à titre de mesure de restitution, lorsqu'elle estime que le Requérant a démontré l'existence de circonstances spécifiques et impérieuses justifiant une telle ordonnance.⁷ La Cour estime, en conséquence, que la mesure de remise en liberté, lorsque les conditions sont satisfaites, relève bien de sa compétence.
30. La Cour rejette, en conséquence, l'exception soulevée par l'État défendeur et considère qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la présente Requête.

B. Sur les autres aspects de la compétence

31. La Cour note que ses compétences personnelle, temporelle et territoriale ne sont pas contestées par l'État défendeur. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement,⁸ elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont remplis avant de poursuivre l'examen de la Requête.
32. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent Arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole auprès du Président de la Commission de l'Union africaine. Il a, par la suite,

⁷ Voir *Jibu Amir alias Mussa et Saidi Ally alias Mangaya c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 654, § 97 ; *Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 266, § 112 ; et *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 82.

⁸ Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

déposé, le 21 novembre 2019, l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et ne prend effet que douze (12) mois après le dépôt de l'avis dudit retrait, en l'occurrence le 22 novembre 2020.⁹ La présente Requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée. La Cour en conclut qu'elle a la compétence personnelle en l'espèce.

33. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour note que toutes les violations alléguées par le Requérant ont trait à des procédures découlant des décisions rendues par la Haute Cour et par la Cour d'appel le 6 août 2010 et le 28 novembre 2011, respectivement, soit après que l'État défendeur eut ratifié la Charte et le Protocole, et déposé la Déclaration. En outre, les violations alléguées ont un caractère continu, la condamnation du Requérant étant maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable. La Cour en déduit qu'elle a la compétence temporelle en l'espèce.
34. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le Requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. Dans ces conditions, la Cour estime que sa compétence territoriale est établie.
35. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

36. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

⁹ *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, §§ 35 à 39.

37. Conformément à la règle 50 du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement ».

38. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est ainsi libellée :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

39. L'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du dépôt de la Requête dans un délai non-raisonnable. La Cour va statuer sur ladite exception avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres conditions de recevabilité.

A. Sur l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable

40. L'État défendeur affirme que la décision de la Cour d'appel a été rendue le 28 novembre 2011, alors que la présente Requête a été déposée devant la Cour le 7 janvier 2016, soit après quatre (4) ans, un (1) mois et dix (10) jours. Il soutient donc que la Requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable à compter de la date d'épuisement des recours internes et qu'elle doit, en conséquence, être rejetée.
41. L'État défendeur soutient en outre que l'article 40(6) ne prescrit, ne définit ni ne quantifie la période qui constituerait un délai raisonnable, mais que la « période spécifiée dans la Charte » est de six mois, conformément à l'évolution de la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme ». Citant l'affaire *Michael Majuru c. Zimbabwe*, l'État défendeur affirme que le Requérant n'a pas fait état d'obstacles qui l'auraient empêché d'introduire la Requête dans un délai de six mois, considéré comme étant raisonnable. Il en déduit que les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) et (6) du Règlement ne sont pas remplies et que la présente Requête devrait être déclarée irrecevable et rejetée avec dépens.

*

42. Le Requérant soutient, pour sa part, que l'article 40(6) ne prescrit pas de délai spécifique pour l'introduction d'une requête devant la Cour et que la Cour a conclu que le caractère raisonnable du délai doit être déterminé au cas par cas. Nonobstant ce qui précède, il a épuisé les recours internes dès lors que son affaire a été entendue par la Haute Cour et ensuite par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction du pays.
43. À cet égard, le Requérant invoque la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, où la Cour a considéré que sa saisine après plus de trois ans était raisonnable. Il affirme, en outre, qu'en

janvier 2012,¹⁰ alors qu'il était incarcéré dans le couloir de la mort, il a déposé son « avis de requête en révision » et a attendu patiemment que la Cour examine ladite demande.¹¹

44. Le Requérant affirme, en outre, que le 10 décembre 2015, après avoir patienté pendant plus de quatre (4) ans sans aucun résultat, il n'a donc eu d'autre choix que d'introduire la présente Requête, ne pouvant plus attendre. Le Requérant soutient en outre que la période observée pour déposer la Requête devant la Cour est imputable au comportement de l'État défendeur et non au sien. Il cite l'affaire *Armand Guéhi c. Tanzanie*, dans laquelle la Cour a conclu que le délai observé par le requérant pour introduire la requête était raisonnable.
45. Il estime donc que le délai dans lequel il a saisi la Cour ne peut être considéré comme étant non raisonnable. Le Requérant affirme en outre qu'au moment du dépôt de sa Requête devant la Cour de céans, il ne bénéficiait pas d'une assistance judiciaire et ne possédait aucune qualification juridique, et n'avait aucune connaissance du Règlement de la Cour, mais qu'il a fait du mieux possible pour suivre les procédures et formuler les allégations de violation de ses droits.

46. La Cour observe que ni la Charte, ni le Règlement ne précisent le délai dans lequel les requêtes doivent être introduites, après épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2)(f) du Règlement indiquent uniquement que les requêtes doivent être introduites « ... dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».

¹⁰ Il ne donne pas de date précise.

¹¹ Le Requérant n'a pas déposé d'exemplaire dudit « Avis de requête en révision ».

47. Dans sa jurisprudence constante, la Cour a considéré que « [...] le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas ». ¹² Au nombre des circonstances que la Cour a prises en considération figurent : la durée de la procédure contentieuse devant les juridictions internes, ¹³ le fait d'être incarcéré, d'être indigent, analphabète, et l'exercice de recours extraordinaires. ¹⁴ Néanmoins, ces circonstances doivent être prouvées. Comme la Cour l'a fait remarquer, même les justiciables profanes en droit, incarcérés ou indigents, sont tenus de démontrer en quoi leur situation personnelle les a empêchés d'introduire leurs requêtes dans un délai raisonnable. ¹⁵
48. La Cour relève qu'en l'espèce le Requérant a épuisé les recours internes le 28 novembre 2011, lorsque la Cour d'appel a rejeté son recours pour défaut de fondement. Il affirme, sans produire la moindre preuve, qu'il a déposé un « avis de requête en révision » de la décision de la Cour d'appel auprès de la même juridiction deux (2) mois plus tard. Il a ensuite saisi la Cour le 4 janvier 2016. La Cour doit donc déterminer si la période allant du 28 novembre 2011 au 4 janvier 2016, date à laquelle le Requérant l'a saisie, soit quatre (4) ans, un (1) mois et sept (7) jours, constitue un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.
49. À l'instar des requérants dans des affaires similaires déjà examinées par la Cour, ¹⁶ le Requérant se trouve dans le couloir de la mort, il est incarcéré,

¹² *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014) 1 RJCA 226, § 92. Voir *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 73.

¹³ *Ernest Karatta, Walafried Millinga, Ahmed Kabunga et 1744 autres c. République -Unie de Tanzanie*, CADHP, Requête n° 002/2017, Arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 65.

¹⁴ *Guehi c. Tanzanie*, *supra*, § 56 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 49 ; *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana* (fond et réparations) (28 juin 2019) 3 RJCA 245, §§ 83 à 86.

¹⁵ *Hamisi Mashishanga c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n°024/2017, Arrêt du 1^{er} décembre 2022 (compétence et recevabilité), § 67.

¹⁶ La Cour a considéré dans ses arrêts précédents qu'une période de quatre (4) ans, neuf (9) mois et vingt-trois (23) jours ; de quatre (4) ans, huit (8) mois et trente (30) jours ; de quatre (4) ans, deux (2) mois et vingt-trois (23) jours et de quatre (4) ans et trente-six (36) jours, observée par des requérants profanes en matière de droit, indigents et incarcérés pour la saisir constituait un délai raisonnable.

restreint dans ses mouvements, n'a qu'un accès limité à l'information et n'a pas connaissance des procédures devant la Cour. Le Requérant soutient également qu'il a tenté d'exercer la procédure de révision avant de saisir la Cour, sans toutefois en apporter la preuve. En tout état de cause, la Cour a jugé qu'un requérant qui exerce une procédure de révision, même s'il s'agit d'un recours extraordinaire, ne devrait pas être pénalisé pour l'avoir exercé.¹⁷ Au demeurant, la Cour a jugé dans l'affaire *Umalo Mussa c. République-Unie de Tanzanie*,¹⁸ que le dépôt d'une demande en révision d'un arrêt de la Cour d'appel n'est pas pertinent pour évaluer le caractère raisonnable du délai de dépôt des requêtes devant elle.

50. Dans ces circonstances, la Cour conclut que le délai de quatre (4) ans, un (1) mois et sept (7) jours observé par le Requérant pour la saisir de sa Requête est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.
51. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, tirée du dépôt de la présente Requête dans un délai non raisonnable.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

52. La Cour relève qu'aucune contestation n'a été soulevée concernant le respect des conditions énoncées à la règle 50(2), (a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement. Néanmoins, elle doit s'assurer que ces conditions sont satisfaites.
53. Il ressort du dossier que le Requérant a été clairement et nommément identifié, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.

¹⁷ *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond), § 49; *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, CAFDHP, Requête n° 001/2017, Arrêt du 28 juin 2019 (fond), §§ 83 à 86.

¹⁸ *Umalo Mussa c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 031/2016, Arrêt du 13 juin 2023 (fond et réparations), §§ 47 et 48.

54. La Cour relève que les griefs formulés par le Requéranr visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note également que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. En outre, il ne résulte du dossier aucun élément indiquant que la Requête est incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. Elle satisfait donc aux conditions énoncées à la règle 50(2)(b) du Règlement.
55. Les termes dans lesquels est rédigée la Requête ne sont ni outrageants, ni insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions ; ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(c) du Règlement.
56. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, la Cour observe que le recours du Requéranr devant la Cour d'appel, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, a été tranché lorsque ladite Cour a rendu son arrêt le 28 novembre 2011. En conséquence, la Cour considère que l'État défendeur a eu la possibilité de remédier aux violations alléguées par le Requéranr en première instance et en appel.
57. La Cour relève que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.
58. En outre, la Requête ne se rapporte pas à une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine, conformément à la règle 50(2)(g) du Règlement.
59. La Cour constate donc que toutes les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50(2) sont réunies et conclut que la Requête est recevable.

VII. SUR LE FOND

60. Le Requérant allègue la violation de ses droits garantis par la Charte, à savoir : le droit à une égale protection de la loi (article 3(1)(2)) ; le droit à la vie (article 4) ; le droit à la dignité (article 5) ; le droit à la liberté (article 6) et le droit à un procès équitable (article 7).
61. La Cour observe que le Requérant allègue des violations similaires relevant des articles 3 et 7 de la Charte en rapport avec le fait que l'État défendeur ne lui a pas fourni les services d'un interprète, l'assistance judiciaire effective et n'a pas garanti ses droits relatifs à la détention préventive ainsi que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Ces griefs seront examinés conjointement avec l'allégation de violation du droit à un procès équitable, garanti par l'article 7 de la Charte.
62. La Cour examinera dans un premier temps les allégations formulées au titre de l'article 4. Les griefs formulés au titre de l'article 3 seront ensuite examinés conjointement avec les allégations de violation de l'article 7.

A. Violation alléguée du droit à la vie

63. Invoquant l'article 4 de la Charte, le Requérant fait valoir que tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne et que nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. Il allègue que l'État défendeur a violé son droit à la vie, notamment :
- i. en le condamnant à la peine de mort obligatoire sans tenir compte de la situation personnelle du contrevenant et de la nature de l'infraction ;
 - ii. en imposant la peine de mort en dehors de la catégorie des cas auxquels celle-ci peut légalement s'appliquer ; et
 - iii. en imposant la peine de mort en l'absence d'un procès équitable.

64. Sur le premier moyen, le Requérant affirme que l'État défendeur a imposé la peine de mort obligatoire, en violation de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 6 de la Charte. Il soutient que la peine de mort obligatoire écarte la présomption en faveur de la vie, ne fait aucune distinction entre les catégories de meurtre et viole le droit à une procédure de personnalisation de la peine. Le Requérant soutient que dans tous les cas pouvant être sanctionnés par la peine de mort, la situation personnelle du contrevenant et les circonstances particulières de l'infraction, notamment ses éléments spécifiques, les circonstances aggravantes ou atténuantes, doivent être prises en compte par la juridiction de jugement, comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Il estime que les juridictions nationales doivent disposer d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de l'application ou non de la peine de mort.¹⁹
65. Le Requérant cite la jurisprudence de la Cour interaméricaine,²⁰ la jurisprudence de la Cour suprême de l'Ouganda²¹ et celle de la Haute Cour du Malawi,²² où les circonstances atténuantes ont été prises en compte. Il soutient que les circonstances de l'espèce montrent clairement que la peine de mort n'est pas justifiée dans la mesure où le ministère public n'a pas établi l'intention de tuer du Requérant et n'a pas tenu compte de sa bonne moralité et de sa capacité avérée à se réhabiliter, ainsi que d'autres circonstances atténuantes d'ordre social.
66. En ce qui concerne le deuxième moyen, à savoir l'imposition de la peine de mort en dehors de la catégorie d'infractions auxquelles elle peut légalement s'appliquer, le Requérant soutient que pour qu'une peine de mort soit

¹⁹ *Luboto c. Zambie*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 390/1990, (31 oct. 1995) par. 7.2 ; *Chisanga c. Zambie*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 1132/2002, (18 oct. 2005), § 7.4 ; *Larranga c. Philippines*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 1421/2005, (24 juillet 2006) par. 7.2 ; *Carpo c. Philippines*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 1077/2002, (9 mai 2003), § 8.3.

²⁰ *Boyce c. Barbade*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt du 20 novembre 2007, par. 50 à 53.

²¹ *Attorney General c. Kigula*, §§ 63 et 64.

²² *Kafantayeni c. Attorney General*, (Haute Cour), n° 12 de 2005 (27 avril 2007 ; *L'État c. Keke* (Haute Cour) n° 404 de 2010 (18 juin 2013).

admissible, il faut nécessairement (ce qui n'est pas en soi suffisant) que l'infraction relève de la catégorie des infractions les plus graves et qu'il s'agisse d'un cas des plus rares. Se référant à l'article 6 du PIDCP et à l'affaire *Moïse c. la Couronne*,²³ le Requéérant affirme que « la peine de mort ne devrait être imposée que dans les cas de meurtre les plus exceptionnels et les plus extrêmes ». Il étaye son argument en citant la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme tirée de plusieurs juridictions.²⁴

67. Le Requéérant soutient qu'en l'espèce, l'infraction alléguée n'entre pas dans le cadre très restreint des cas « les plus rares » pour lesquels la peine de mort peut être légalement appliquée. En sus du fait que la charge de la preuve incombe à l'État défendeur, les circonstances personnelles du Requéérant montrent qu'il ne méritait pas que la peine de mort soit prononcée à son encontre. Son droit à la vie a donc été violé. Le Requéérant affirme que le défunt n'a subi ni torture, ni traumatisme prolongé ou humiliation avant sa mort. De surcroît, le ministère public n'a pas rapporté la preuve que le meurtre avait été prémédité. Le Requéérant fait par conséquent valoir qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il constitue une menace pour la société.
68. S'agissant du troisième moyen, à savoir l'imposition de la peine de mort à l'absence d'un procès équitable, le Requéérant affirme que la Commission africaine a souligné que « si, pour quelque raison que ce soit, le système de justice pénale d'un État ne répond pas, au moment du procès ou de la condamnation, aux critères de l'article 7 de la Charte ou si la procédure particulière au cours de laquelle la peine est imposée ne s'est pas rigoureusement conformé aux normes d'équité les plus élevées,

²³ Cour d'appel des Caraïbes orientales, arrêt (15 juillet 2005), Affaire pénale n° 8 de 2003, par. 17.

²⁴ *Chisanga c. Zambie*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 1132/2002, (18 oct. 2005) § 7.4 ; *Republic c. Jamson White* (Haute Cour du Malawi) (affaire pénale n° 74 de 2008 inédit) ; *Trimmingham c. la Couronne* [Privy Council] par. 21 ; *Kindler c. Canada*, Communication n° 470/1991, 30 juillet 1993, § 14.3.

l'application ultérieure de la peine de mort sera considérée comme étant constitutive d'une violation du droit à la vie ».²⁵

69. Enfin, le Requéant évoque, à l'appui de son argument, le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,²⁶ où il est déclaré que les garanties d'un procès équitable dans les affaires impliquant la peine de mort doivent être mises en œuvre dans tous les cas, sans exception ni discrimination, comme l'a réitéré la jurisprudence du Comité des droits de l'homme.²⁷ Il affirme que la procédure à l'issue de laquelle il a été condamné à la peine de mort n'a pas satisfait aux critères de l'article 7 et n'a même pas atteint le niveau d'équité élémentaire. Il s'infère de ces manquements que la peine de mort constitue une violation de son droit à la vie.

*

70. L'État défendeur a répondu cumulativement aux trois (3) griefs soulevés par le Requéant. Il affirme que l'article 7 de la Charte porte sur la question de savoir si le Requéant a eu ou non la possibilité de plaider sa cause et de contester les preuves qu'il considérait comme fallacieuses, et non sur la question de savoir si les juridictions internes ont rendu la décision qu'il fallait.

71. L'État défendeur soutient, en outre, que le mandat de la Cour consiste à vérifier si l'ensemble de la procédure a été mené avec équité. Il estime que toutes les exigences de l'article 7 ont été satisfaites dans la mesure où le Requéant a été présumé innocent, qu'il a bénéficié d'une assistance judiciaire dans le cadre des procédures devant la Haute Cour et devant la Cour d'appel, qu'il a été jugé et condamné par une juridiction impartiale et compétente pour un acte qui constituait une infraction punie par la loi au

²⁵ Observations générales sur l'article 4, p. 7 et *Int'l Pen et autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication N^{os} 137/94, 154/96 and 161/97, (31 oct. 1998), par. 90.

²⁶ Rapport de la Rapporteuse spéciale, document des Nations Unies/CN.4/2002/74, (9 janvier 2002), par. 119.

²⁷ *Johnson c. Jamaïque* (Comité des droits de l'homme), Communication n^o 588/1994, (mars 22, 1996), paragraphes 8.8-8.9 ; *Reid c. Jamaïque*, (Comité des droits de l'homme), Communication n^o 588/1994, (mars 22, 1996), paragraphe 11.5.

moment où il l'a commise, qu'il a été condamné conformément aux lois du pays et qu'il a eu la possibilité de contre-interroger les témoins à charge.

72. Citant l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *Gafgen c. Allemagne*, l'État défendeur affirme que « les droits de la défense du Requéran et son droit de ne pas s'auto-incriminer ayant également été respectés, son procès doit être considéré comme étant équitable dans son ensemble ». Il soutient en outre que, même s'il y a eu des irrégularités dans les procédures, celles-ci ont été « rattrapées » en application de l'article 387 de la loi portant code de procédure pénale [Chap. 20 E. R, 2002] et de l'article 30(2) de la Constitution de la République de Tanzanie.

73. La Cour relève que l'article 4 de la Charte dispose : « [l]a personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».
74. La Cour observe que le Requéran soulève trois (3) moyens distincts relatifs à la violation alléguée du droit à la vie et à la condamnation obligatoire à la peine de mort. Il s'agit notamment de : i) la non-prise en compte de la situation personnelle du contrevenant, ii) la non-prise en compte de l'illégalité de la peine et iii) le non-respect des garanties d'une procédure régulière au cours du procès. Tous ces moyens invitent la Cour à déterminer si la condamnation obligatoire à la peine de mort constitue une privation arbitraire du droit à la vie.
75. En outre, la Cour rappelle qu'elle a déjà relevé la tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort, qui se traduit en partie par l'adoption du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).²⁸ La Cour observe, toutefois, que la peine

²⁸ *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 024/2016, Arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 122 et *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, (fond et

de mort reste inscrite dans la législation de certains États et qu'aucun traité relatif à l'abolition de la peine de mort n'a enregistré une ratification universelle.²⁹ La Cour note également qu'au 28 juin 2023, le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié par quatre-vingt-dix (90) États parties sur les cent soixante-treize (173) États parties au PIDCP.³⁰

76. En ce qui concerne les dispositions de l'article 4 de la Charte, la Cour observe que, malgré une tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort, et à l'adoption du Deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'interdiction de la peine de mort en droit international n'est toujours pas absolue.³¹
77. La Cour rappelle la jurisprudence internationale bien établie en matière de droits de l'homme sur les critères à appliquer pour évaluer le caractère arbitraire d'une condamnation à mort.³² Il s'agit de savoir i) si la condamnation à mort est prévue par la loi, ii) si la condamnation a été prononcée par un tribunal compétent, et iii) si la procédure ayant abouti à cette sentence a été conforme aux garanties d'une procédure régulière. La Cour procèdera donc à une évaluation sur la base de ces critères.
78. En ce qui concerne le premier critère qui exige que la peine de mort soit prévue par la loi, la Cour observe que ladite peine est prévue à l'article 197 du Code pénal (CAP 16. RE. 2002) de l'État défendeur comme peine obligatoire en cas de meurtre.³³ Cette condition est donc remplie.

réparations) (28 novembre 2019) 1 RJCA 562, § 96. Il est à noter que l'État défendeur n'est pas partie au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁹ Pour une déclaration complète sur l'évolution de la situation concernant la peine de mort, voir : Assemblée générale des Nations Unies-Moratoire sur l'application de la peine de mort-A/77/247 : Rapport du Secrétaire général sur un moratoire sur l'application de la peine de mort, publié le 8 août 2022. Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/node/103842>.

³⁰ <https://indicators.ohchr.org/>

³¹ *Rajabu et autres c. Tanzanie*, *supra*, § 96.

³² Voir *International Pen et autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria*, Communications 137/94 139/94, 154/96, 161/97 (2000) AHRLR 212 (CADHP 1998), §§ 1 à 10 et § 103 ; *Forum of Conscience c. Sierra Leone*, Communication 223/98 (2000) 293 (CADHP 2000), § 20 ; voir article 6 (2), PIDCP et *Eversley Thompson c. St. Vincent & Grenades*, Comm. n° 806/1998, U.N. Doc. CCPR/C70IO/806/1998 (2000) (U.N.H.C.R.), § 8.2 ; voir également *Rajabu et autres c. Tanzanie*, *supra*, § 104.

³³ « Toute personne reconnue coupable de meurtre sera condamnée à la peine de mort ».

79. S'agissant du deuxième critère exigeant que la peine soit prononcée par une juridiction compétente, la Cour note que la Haute Cour de l'État défendeur est la juridiction interne compétente pour connaître des infractions passibles de la peine de mort. La Haute Cour a, en effet, une compétence de première instance et d'appel en matière civile et pénale, conformément à l'article 3(2)(a) du Code de procédure pénal et à l'article 107(1)(a) de la Constitution Tanzanienne. Il s'ensuit que la peine a été prononcée par la juridiction compétente et que ce deuxième critère est également rempli.
80. En ce qui concerne le troisième critère qui exige que la procédure d'imposition de la peine de mort soit conforme aux règles du procès équitable, la Cour note que selon le Requérant, la procédure engagée à son encontre n'a pas été régulière en ce qu'il était présumé coupable avant le procès, qu'il était représenté par un conseil qui assurait également la défense de son co-accusé dont le témoignage l'impliquait dans le meurtre et, en outre, que sa situation n'a pas été prise en compte au moment de sa condamnation à la peine capitale.
81. Pour sa part, l'État défendeur affirme que le Requérant a bénéficié d'une procédure régulière, qu'il a été représenté à tous les stades, qu'une procédure incidente a été menée afin d'examiner la déclaration extrajudiciaire faite par le co-accusé du Requérant, qu'il a été jugé par un tribunal impartial et qu'il a eu la possibilité de plaider sa cause et de contre-interroger les témoins.
82. La Cour observe que le Requérant a bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite dans les procédures devant la Haute Cour et la Cour d'appel et qu'un conseil autre que celui du co-accusé lui a été commis afin de régler la préoccupation soulevée par son conseil quant à un possible conflit d'intérêt dans la représentation des deux frères co-accusés. Le Requérant a donc eu la possibilité de se défendre, d'interroger les témoins et de faire appel. Il s'ensuit que la manière dont les juridictions internes ont jugé

l'affaire du Requérant ne révèle pas d'erreur apparente ou manifeste, ayant entraîné un déni de justice.

83. La Cour rappelle toutefois, comme elle l'a conclu dans l'arrêt *Rajabu*, que la peine de mort telle qu'imposée par les juridictions de l'État défendeur dans les cas de meurtre, comme en l'espèce, n'est pas conforme aux règles du procès équitable en ce qu'elle ne permet pas au juge de prendre en considération des peines alternatives.³⁴
84. En conséquence, la Cour conclut que l'imposition de la peine de mort par l'État défendeur constitue une violation du droit à la vie, garanti par l'article 4 de la Charte.³⁵

B. Violation alléguée du droit à la dignité

85. Le Requérant soutient que l'État défendeur a violé son droit à être traité avec dignité en le condamnant à la mort par pendaison en violation de l'article 5 de la Charte. Invoquant la jurisprudence de la Commission africaine,³⁶ le Requérant allègue que le mode d'exécution de cette peine cause une souffrance extrême ; ce qui constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant.
86. Le Requérant affirme également que les conditions de détention qu'il endure à la prison de Butimba constituent une torture et une violation de

³⁴ *Rajabu et autres c. Tanzanie*, *supra*, § 110.

³⁵ Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que « la condamnation obligatoire et automatique à la peine de mort constitue une privation arbitraire de la vie, en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du [PIDCP], dans des circonstances où la peine capitale est prononcée sans qu'il soit possible de prendre en considération la situation personnelle de l'accusé ou les circonstances ayant entouré le crime en question ». La rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré qu'« en aucun cas la loi ne devrait rendre la peine capitale obligatoire, quels que soient les faits reprochés » et le rapporteur spécial que « l'imposition obligatoire de la peine de mort, qui exclut la possibilité d'imposer une peine plus légère quelles que soient les circonstances, est incompatible avec l'interdiction des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ». Dans sa résolution 2005/59, adoptée le 20 avril 2005, le Comité des droits de l'homme des Nations unies demande instamment aux États qui continuent d'appliquer la peine capitale de « veiller à ce que [...] la peine de mort ne soit pas imposée [...] à titre de peine obligatoire ».

³⁶ *Interights & Ditshwanelo c. République du Botswana*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 319/06 (18 novembre 2015), § 57.

l'article 5 de la Charte. En effet, la prison est surpeuplée, les condamnés à mort ne peuvent interagir qu'avec d'autres condamnés à mort, ils ne sont pas autorisés à pratiquer du sport, à suivre des cours et des formations ni à recevoir des journaux.

*

87. L'État défendeur a, en réponse à cette allégation fait valoir en des termes généraux que, tout au long du procès, le Requérant a été traité conformément aux procédures prévues par ses lois. Il a été accusé, reconnu coupable et condamné conformément aux lois du pays, par un tribunal impartial et compétent, pour un acte qui constituait une infraction punie par la loi au moment où il l'a commise.

88. L'article 5 de la Charte est ainsi libellé :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

89. La Cour note que le Requérant allègue que son droit à la vie a été violé en raison du mode d'exécution de sa peine, à savoir la mort par pendaison, qui constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant.
90. À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence³⁷ selon laquelle l'application de la peine de mort par pendaison, lorsqu'elle est prévue par la loi, est « dégradante par nature » et « porte [...] atteinte à la dignité, eu égard à l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants ». Elle

³⁷ *Rajabu et autres c. Tanzanie, supra*, §§ 119 et 120 ; *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 056/2016, Arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), § 169.

considère donc que la mort par pendaison constitue une violation du droit à la dignité protégé par l'article 5 de la Charte.

91. La Cour observe qu'en l'espèce, le Requérant encourt la même peine et fait face au même mode d'exécution, ce que l'État défendeur n'a pas contesté.
92. La Cour considère donc que l'État défendeur a violé le droit à la dignité protégé par l'article 5 de la Charte.

C. Violation alléguée du droit à un procès équitable

93. Comme indiqué aux paragraphes 57 à 61 ci-dessus, la Cour examinera les violations alléguées par le Requérant relativement au droit à un procès équitable, au droit à une égale protection de la loi et au droit à la liberté. Celles-ci sont formulées comme suit :

- i. Manquement à l'obligation de garantir une assistance judiciaire efficace ;
- ii. Condamnation sur la base de preuves insuffisantes ;
- iii. Manquement à l'obligation de le juger dans un délai raisonnable ; et
- iv. Absence de services d'interprétation.

i. Sur le défaut d'assistance judiciaire efficace

94. Le Requérant soutient que le droit à une représentation judiciaire efficace fait partie intégrante du droit à un procès équitable, surtout lorsque la vie d'un individu est en jeu. Il soutient que le droit à une procédure régulière est consacré par l'article 7 de la Charte et l'article 14(1) du PIDCP, qui établissent le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le défenseur de son choix. Il fait également valoir que l'article 14(3)(d), établit le droit de toute personne accusée à « être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer

d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

95. Citant la jurisprudence du Comité des droits de l'homme,³⁸ le Requéran soutient qu'il incombe à l'État partie de veiller à ce que l'accusé bénéficie d'une assistance judiciaire efficace à tous les stades de la procédure pénale.
96. Le Requéran soutient, en ce qui le concerne, qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire adéquate aux différents stades de la procédure pénale. Au stade de l'audience de mise en état, il s'est vu assigner le même avocat que son frère Evaristo Lazaro, également co-accusé, dont les aveux ont servi de preuve principale contre le Requéran au procès. Il s'agit là d'un conflit d'intérêts flagrant et de taille. Le Requéran soutient, en outre, que le fait qu'il ait été initialement représenté conjointement par le même avocat a pu augmenter la probabilité qu'il soit condamné.
97. Il soutient également que l'avocat commis d'office par la Cour n'a pas suffisamment représenté ses intérêts, en partie parce qu'il ne l'a pas consulté pendant la phase de préparation et ne l'a rencontré qu'au début du procès, qu'il n'a pas soulevé des questions factuelles et juridiques essentielles aux fins de réexamen, qu'il n'a pas soulevé d'exception quant à l'admission de preuves telles que le rapport des enquêteurs et le rapport post-mortem et qu'il n'a pas cité à comparaître deux témoins à décharge.
98. Il soutient que l'issue de son procès aurait pu être différente si son avocat l'avait rencontré avant le début du procès. Il allègue, enfin, n'avoir bénéficié d'aucune assistance judiciaire dans le cadre de sa demande de réexamen. Ainsi, chaque étape de sa défense a été fortement compromise par des manquements qui, seuls ou conjointement, sont constitutives de l'absence

³⁸ *Hendricks c. Guyana*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 838/1998, (28 oct. 2002, par. 6,4 ; *Brown c. Jamaïque*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 775/1997, (11 mai 1999, par. 6,6 ; *Aliboeva v. Tadjikistan*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 985/2001, arrêt, (16 nov. 2005), § 6,4 ; *Salidova c. Tadjikistan*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 964/2001, arrêt (29 août 2003), § 7.3, etc.

manifeste d'une assistance judiciaire efficace et équivaut à une absence d'assistance judiciaire.

*

99. L'État défendeur réaffirme que la procédure a été menée de manière à satisfaire aux conditions d'un procès équitable dans la mesure où toutes les exigences énoncées à l'article 7 de la Charte ont été respectées. De plus, si toute erreur était survenue, elle aurait été corrigée par la Cour d'appel lors de son examen de la procédure et dans l'arrêt de la Haute Cour. En fin de compte, la Cour d'appel a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'interférer avec la décision de la Haute Cour dans la mesure où la condamnation du Requérent était régulière, et a donc conclu qu'aucune erreur judiciaire n'avait été commise à l'égard du Requérent.

100. L'État défendeur soutient également que la demande de réexamen est un recours extraordinaire, qui n'a causé aucun préjudice au Requérent, son affaire ayant été tranchée de manière concluante par la Cour d'appel. Il soutient, en outre, qu'il n'y a pas eu de retard dans l'examen du recours en révision.

101. L'article 7(1)(c) de la Charte dispose :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
[...] c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.

102. La Cour a considéré dans ses arrêts précédents que l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale grave, le droit de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige.³⁹

³⁹*Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 124.

103. Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, la Cour rappelle que le droit de « tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable ». ⁴⁰ La Cour a déjà examiné le grief relatif à la représentation efficace dans l'affaire *Evodius Rutechura c. République-Unie de Tanzanie*, ⁴¹ où elle a conclu que le droit à une assistance judiciaire gratuite comprend le droit de se faire assister par un avocat. La Cour souligne, toutefois, que le droit de se faire assister par un défenseur de son choix n'est pas absolu, lorsqu'un conseil est fourni dans le cadre d'un système d'assistance judiciaire gratuite. ⁴² Dans ce cas, ce qui importe, c'est de savoir si l'accusé a bénéficié d'une assistance judiciaire efficace et non s'il a pu se faire représenter par un défenseur de son choix. ⁴³
104. La Cour considère que « l'assistance effective d'un avocat » comporte deux aspects. ⁴⁴ Tout d'abord, l'avocat de la défense ne devrait pas être limité dans l'exercice de sa mission de représentation de son client. En deuxième lieu, l'avocat ne devrait pas priver son client d'une assistance efficace en omettant de le représenter de manière compétente et adéquate afin de garantir un procès équitable ou, plus généralement, une issue juste. ⁴⁵
105. La Cour a conclu dans ses arrêts antérieurs qu'un État ne saurait être tenu pour responsable de tout manquement de la part d'un avocat désigné pour apporter une assistance judiciaire. La qualité de la défense est essentiellement une affaire entre le client et son représentant et l'État ne devrait y intervenir que lorsqu'il est informé de l'incapacité manifeste de l'avocat à assurer une représentation effective. ⁴⁶

⁴⁰ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (2016) 1 RJCA 158, § 95.

⁴¹ *Evodius Rutechura c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 004/2016, Arrêt du 26 février 2021 (fond et réparations), § 73.

⁴² CEDH, *Croissant c. Allemagne* (1993), Requête n° 13611/89, § 29 ; *Kamasinski c. Autriche* (1989), Requête n° 9783/82, § 65.

⁴³ CEDH, *Lagerblom c. Suède* (2003), Requête n° 26891/95, §§ 54 à 56.

⁴⁴ HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) page 256, §§ 333 à 335.

⁴⁵ CEDH, *Strickland c. Washington*, 466 U.S. 668 336 ; 686 (1984), 336 ; *Lafler c. Cooper*, 566 n°10-209 slip. op. (2012) (conseil erroné lors de la négociation de la peine).

⁴⁶ CEDH, *Vamvakas c. Grèce* (n° 2), 2870/11, § 36 ; *Czekalla c. Portugal*, §§ 65 et 71 ; *Czekalla c. Portugal*, Requête n° 38830/97, CEDH 2002-VIII).

106. La Cour de céans note, en ce qui concerne la représentation judiciaire efficace par le biais d'un système d'assistance judiciaire gratuite, qu'il ne suffit pas que l'État mette à disposition un représentant judiciaire. Les États doivent également veiller à ce que les personnes fournissant une assistance judiciaire disposent de suffisamment de temps et de moyens pour préparer une défense adéquate et pour assurer une représentation efficace à tous les stades de la procédure judiciaire, et ce, depuis l'interpellation de l'individu à qui cette représentation est fournie.
107. La Cour relève que, lors de la mise en état, la Haute Cour a accédé à la demande formulée par M^e Alli Chamani, avocat du Requéant, à l'effet qu'un autre avocat soit désigné pour représenter le Requéant et le co-accusé, après avoir décelé un conflit d'intérêts entre deux frères accusés. Le Requéant était donc représenté par M^e Alli Chamani lors de la mise en état et par M^e S. L. Katabalwa lors du procès. La Cour observe qu'il ne résulte du dossier aucun élément démontrant que l'État défendeur a empêché le conseil d'accéder au Requéant et de le consulter sur la préparation de sa défense ou qu'il n'a pas accordé au conseil désigné le temps et les moyens nécessaires pour permettre au Requéant de préparer sa défense.
108. La Cour a considéré dans ses arrêts antérieurs que les allégations relatives au fait que le conseil n'a pas soulevé certaines questions de preuve ou n'a pas soulevé d'exception à cet égard dans le cadre de la défense de son client ne devraient pas, dans ces circonstances, être imputées à l'État défendeur.⁴⁷ Qui plus est, il ne ressort du dossier aucun élément démontrant que le Requéant a informé les juridictions nationales des manquements allégués dans la conduite du conseil en ce qui concerne sa défense. Le Requéant avait la latitude de faire part aux juridictions respectives de son mécontentement quant à la manière dont il a été représenté.

⁴⁷ *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 056/2016, Arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), § 113.

109. Au vu de ce qui précède, la Cour constate que l'État défendeur s'est acquitté de son obligation de fournir au Requéran une assistance judiciaire gratuite et effective et en conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP.

ii. Sur la déclaration de culpabilité sur des preuves insuffisantes

110. Le Requéran affirme que l'État défendeur avait incontestablement l'obligation d'identifier les faiblesses critiques dans les éléments de preuve produits par le ministère public contre le Requéran et de chercher à consolider les preuves avant de le déclarer coupable. En lieu et place, il l'a déclaré coupable sur le fondement de témoignages douteux concernant son identification et d'aveux extorqués à un enfant, éliminant ainsi toute présomption d'innocence et violant, en conséquence, son droit à un procès équitable.

111. Il fait valoir que l'article 7(1)(b), énonce le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente. Citant la jurisprudence de la Cour européenne, le Requéran soutient qu'une déclaration de culpabilité fondée sur des preuves non convaincantes porte atteinte à la présomption d'innocence et donc au droit à un procès équitable. En outre, la Cour de céans a conclu dans les affaires *Abubakari c. Tanzanie* et *William c. Tanzanie* qu'une condamnation devrait être fondée sur des preuves solides et crédibles et qu'une condamnation pénale doit être « établie avec certitude ».

112. Le Requéran allègue qu'il a été condamné sur la base de preuves non corroborées, partielles et peu fiables, violant ainsi son droit à la présomption d'innocence. Il fait valoir que l'accusation portée à son encontre reposait essentiellement sur le témoignage d'un témoin oculaire, qui aurait identifié le Requéran de nuit, dans des conditions de visibilité limitée et dans un contexte de stress lié à des événements traumatisants. En outre, le ministère public n'a ni corroboré ni évalué correctement les preuves d'identification, somme toute peu fiables et contradictoires, sur la base

desquelles le Requéranant a été identifié comme étant l'agresseur de la victime. Le Requéranant affirme également, par exemple, qu'il y avait des divergences entre les témoignages du témoin oculaire et ceux d'autres témoins quant aux vêtements que le Requéranant portait, au fait de savoir s'il s'est introduit par effraction au domicile du défunt ou s'il y a accédé en passant par la porte qui était ouverte, ainsi qu'aux mots qui auraient été prononcés. Il affirme que tout doute concernant la crédibilité du témoin oculaire aurait dû être levé en sa faveur.

113. Une autre question soulevée par le Requéranant à cet égard tient au fait que la juridiction d'instance a admis comme preuve une déclaration du co-accusé, son frère Evaristo Lazaro, qui n'était âgé que de quinze ans à l'époque, mais qui a, par la suite, affirmé que son témoignage avait été obtenue sous la contrainte et enregistrée de force après qu'il a été battu par la police à l'aide d'une matraque, et qu'il avait ensuite rétracté ledit témoignage. Le Requéranant soutient, en outre, que l'État défendeur n'a produit aucune preuve de l'existence de l'arme du crime ni apporté la preuve de l'intention du Requéranant de commettre le meurtre. Le Requéranant en déduit que, l'État défendeur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, et a, par là même, violé son droit à la présomption d'innocence.

114. Enfin, le Requéranant soutient qu'il a été arrêté, privé de la compagnie de sa femme et de ses enfants pendant 17 ans sur la base d'une déclaration de culpabilité et d'une condamnation inappropriées, ce qui, selon lui, a foulé au pied « son droit à la présomption d'innocence ».

*

115. L'État défendeur fait valoir que la Cour de céans n'a pas pour mandat d'examiner ou d'établir si le ministère public a ou non prouvé la culpabilité du Requéranant, mais que sa fonction consiste plutôt à vérifier si la procédure, prise dans son ensemble, a été équitable. Elle n'est pas habilitée à imposer sa propre appréciation des faits et des preuves, cet exercice incombant aux

juridictions nationales. L'État défendeur affirme que l'article 7 de la Charte implique l'examen de l'équité de la procédure à tous les stades et non l'évaluation des éventuels vices de procédure. Il fait valoir que, en l'espèce, il n'existe aucun élément de preuve indiquant que le procès n'a pas été équitable ni que les procédures ont été entachées d'irrégularités.

116. L'État défendeur affirme, en particulier, que les preuves produites ont incontestablement conduit à la conclusion que c'est le Requérant et nulle autre personne qui a ôté la vie au dénommé Clement Mbasu. En outre, la juridiction d'instance et la Cour d'appel ont apprécié les preuves et ont été convaincues de la culpabilité du Requérant. Il conclut en affirmant que la question de la recevabilité des preuves en justice est un point sur lequel l'État partie doit se voir accorder une marge d'appréciation.

117. L'article 7(b) de la Charte dispose :

« [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

118. La Cour relève que l'article 14(2) du PIDCP dispose :

« Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

119. Elle observe également que l'article 14(3)(e) du PIDCP prévoit que :

« toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ».

120. La Cour a conclu que, même si elle ne peut se substituer aux juridictions nationales pour évaluer les particularités des preuves utilisées lors des procédures internes, elle conserve le pouvoir discrétionnaire d'apprécier si la manière dont ces preuves ont été examinées est en conformité avec les normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme.⁴⁸ L'une des préoccupations principales, à cet égard, consiste à veiller à ce que l'examen des faits et des preuves par les juridictions nationales ne soit pas manifestement arbitraire ni ne conduise à un déni de justice au détriment du Requérent.⁴⁹

121. À cet égard, la Cour observe que le Requérent soutient qu'il n'a pas été présumé innocent en violation de la Charte, sans en apporter la moindre preuve. La Cour relève, toutefois, que lors de la mise en état, le Requérent a été invité à plaider sa cause et qu'il a ensuite été jugé, qu'une procédure de *voire dire* a été menée afin de déterminer le caractère volontaire de la déclaration de son co-accusé dont le témoignage a entraîné la déclaration de culpabilité du Requérent, qu'il a bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite, qu'il a témoigné pour sa propre défense et qu'il a exercé son droit d'appel jusque devant la Cour d'appel. À la lumière de ce qui précède, et en l'absence de toute preuve convaincante du contraire, la Cour conclut que son droit à la présomption d'innocence n'a pas été violé.

⁴⁸ Voir *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, §§ 26 et 173. Voir également *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 61 ; *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2019) 3 RJCA 87, §§ 52 à 63 ; *Guehi c. Tanzanie, supra*, §§ 105 à 111 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond), §§ 59 à 64.

⁴⁹ Voir *Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 26 et 173 ; et *Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond), § 38.

122. En ce qui concerne l'identification de nuit par un témoin oculaire et dans des conditions de visibilité réduite, la Cour note au regard du comptes rendu des audiences que le Requéant a été clairement identifié par sa voisine, épouse du défunt, comme étant l'agresseur qui a passé son enfance avec ses fils et avait l'habitude de jouer avec eux. Elle a clairement identifié trois (3) des cinq (5) bandits qui ont saccagé sa résidence, volé le couple, commis un homicide sur son mari dans la foulée et l'ont rouée de coups.
123. Le 23 juillet 2010, la Haute Cour, après avoir entendu les quatre (4) témoins à charge et examiné les cinq (5) pièces à conviction produites, a constaté que les moyens produits constituaient des preuves *prima facie* de la culpabilité des accusés. Ensuite, la Cour a informé le Requéant et ses co-accusés de leur droit de témoigner et de citer des témoins à décharge, conformément à l'article 293(2)(a) et (b) de la CPA. Son avocat a répondu que le Requéant témoignerait sous serment et qu'il n'avait pas de témoins à citer.
124. La Cour observe qu'à l'issue du procès, les trois (3) assesseurs ont émis un avis commun indiquant que le ministère public avait prouvé ses arguments au-delà de tout doute raisonnable et que le Requéant était l'auteur du meurtre de M. Clemence Mbasu et nulle autre personne. Les assesseurs ont fondé leur décision sur le fait que l'épouse du défunt a précisément décrit les vêtements que le Requéant portait le jour fatidique, l'agression de son mari, la conversation qui a eu lieu au cours du vol et le fait que le Requéant était au courant de la vente du café, qu'il a admis pendant le procès avoir aidé le couple à effectuer.
125. La Cour observe que le témoignage sur les vêtements que portait le Requéant a été corroboré par deux autres témoins, à savoir PW2 et PW3. Par ailleurs, la preuve de l'identité du Requéant a été corroborée par son propre frère, le co-accusé Evarist Lazaro, qui a affirmé dans sa déclaration extrajudiciaire enregistrée par le juge de paix le 8 septembre 2003, que c'était le Requéant qui l'avait convaincu de se joindre à lui pour le

cambriolage. La Cour estime que l'allégation du Requéranr selon laquelle il a été déclaré coupable au motif de preuves insuffisantes doit être étayée.

126. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la déclaration de culpabilité était fondée sur des témoignages incohérents des témoins à charge, la Cour observe que la Haute Cour a admis qu'il y avait effectivement des incohérences, mais que celles-ci n'étaient pas déterminantes et n'avaient aucune incidence sur la culpabilité et la condamnation du Requéranr. Elle a également constaté que la défense du Requéranr n'avait pas soulevé de doute raisonnable sur le dossier du ministère public. En outre, le Requéranr avait prémédité le meurtre du défunt. La Cour de céans observe également que la conclusion de la Haute cour relative à l'identification du Requéranr a été confirmée par la Cour d'appel.

127. Au regard de ce qui précède, la Cour de céans considère que la manière dont les juridictions internes, notamment la Cour d'appel, ont apprécié les éléments de preuve ne révèle aucune erreur apparente ou manifeste ayant entraîné un déni de justice et que la condamnation n'était pas fondée sur des preuves insuffisantes comme le prétend le Requéranr.

128. Elle en conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéranr à un procès équitable, consacré par les articles 7(b) et (c) de la Charte, lus conjointement avec les articles 14(2) et 14(3)(e) du PIDCP, en ce qui concerne les preuves sur le fondement desquels le Requéranr a été condamné.

iii. Sur le jugement du Requéranr dans un délai non-raisonnable

129. Le Requéranr affirme que l'État défendeur l'a détenu en toute illégalité pendant une période anormalement longue de sept (7) ans entre son arrestation et son procès, ce qui, selon lui, constitue une violation majeure équivalant à une détention arbitraire et une violation de son droit à la liberté. Il soutient que le retard excessif accusé avant l'ouverture de son procès

n'était nullement justifié, surtout qu'il ne semble pas y avoir eu d'enquêtes policières approfondies sur le crime.

*

130. L'État défendeur n'a pas spécifiquement conclu sur cette question, mais a formulé des observations générales en soutenant qu'il n'avait pas violé l'article 7 de la Charte, dans la mesure que les procédures afférentes au procès ont été équitables et que toutes les exigences énoncées dans ledit article ont été satisfaites. Par ailleurs, les procédures en première instance dans l'affaire pénale n° 8 de 2004 et en appel dans l'appel pénal n° 230 de 2010 ont été menées conformément aux lois et aux procédures en vigueur.

131. La Cour observe que l'article 7(1)(d) de la Charte prévoit que toute personne a « le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

132. La Cour note qu'en l'espèce, le délai contesté par le Requérant est la période qui s'est écoulée entre son arrestation et l'ouverture du procès. Il résulte du dossier qu'après l'arrestation du Requérant, le 31 août 2003, il a été inculpé pour meurtre. Le 10 novembre 2004, le Requérant et ses co-accusés ont comparu devant la Haute Cour de Tanzanie à Karagwe dans le cadre de l'audience de mise en état. Le procès s'est ouvert devant la Haute Cour siégeant à Bukoba le 22 juillet 2010, et un voire *dire* (procédure incidente) a été menée afin de déterminer le caractère volontaire ou non de la déclaration extrajudiciaire faite par le dénommé Evaristo Lazaro, frère et co-accusé du Requérant. La Cour a conclu que la déclaration extrajudiciaire était recevable et a ainsi ordonné qu'elle soit versée au dossier. Le procès s'est achevé le 6 août 2010. Le 12 août 2010, le Requérant a saisi la Cour d'appel d'un recours. La Cour d'appel a connu dudit recours le 25 novembre 2011 et l'a rejeté le 28 novembre 2011 pour défaut de fondement.

133. La Cour observe que la période précédant le procès s'est étendue depuis l'arrestation du Requéran, le 31 août 2003, jusqu'à la date d'ouverture du procès, le 22 juillet 2010, soit une période de six (6) ans, dix (10) mois et vingt-deux (22) jours. La Cour doit donc déterminer si ce délai peut être considéré comme raisonnable, compte étant tenu des facteurs pertinents.
134. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle, lorsqu'un requérant est détenu, l'État défendeur a l'obligation de veiller à ce que l'affaire soit traitée avec la diligence voulue et avec célérité, en particulier lorsqu'il n'y a pas d'obstacles imputables au Requéran et que le retard n'est pas dû à la complexité de l'affaire.⁵⁰ En outre, la Cour rappelle que divers facteurs sont pris en compte pour établir si justice a été rendue ou non dans un délai raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte. Ces facteurs comprennent la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités judiciaires qui ont un devoir de diligence raisonnable dans des circonstances où une peine sévère est encourue.⁵¹
135. La Cour relève, en l'espèce, que le Requéran est resté en détention sur une période de six (6) ans, dix (10) mois et vingt-deux (22) jours avant l'ouverture du procès. Elle observe que l'État défendeur n'a pas fourni d'explications quant au fait que le procès du Requéran s'est ouvert six (6) ans, dix (10) mois et vingt-deux (22) jours après son arrestation. Il déclare de manière générale que « les procédures afférentes au procès ont été équitables et que toutes les exigences énoncées dans ledit article ont été satisfaites et que les poursuites ont été menées conformément aux lois et aux procédures en vigueur ».
136. La Cour observe également qu'il ne ressort du dossier aucun élément indiquant que le Requéran a fait obstruction au déroulement des enquêtes avant sa comparution devant la Haute Cour, ni que l'affaire était complexe,

⁵⁰ Voir *Guehi c. Tanzanie*, supra, §§ 122 à 124. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 104 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 526, § 155 ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 226, §§ 92 à 97, 152 ; *Henerico c. Tanzanie*, supra, § 86.

⁵¹ *Henerico c. Tanzanie*, *ibid.*, § 85.

que des requêtes multiples ont été déposées ni que des ajournements ont été sollicités. La Cour, estime donc que la période de six (6) ans, dix (10) mois et vingt-deux (22) ne saurait être considérée comme raisonnable.

137. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé le droit du Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, inscrit à l'article 7(1)(d) de la Charte.

iv. Sur le défaut de services d'interprétation

138. Le Requérant allègue que l'État défendeur ne lui a pas fourni d'interprète lors de la procédure de mise en état et du procès, bien que sa langue maternelle soit le *kinyambo*. Il affirme que le procès s'est déroulé en kiswahili et en anglais, ce qui a créé une barrière linguistique, d'autant plus qu'il ne comprenait pas l'anglais à l'époque. Il affirme, notamment, qu'il n'a pas pu participer utilement à son procès car il ne comprenait pas ce que disaient les témoins, le juge et les assesseurs, et qu'il rencontrait également des difficultés à communiquer avec son avocat. Il affirme que si un interprète avait été mis à sa disposition, il aurait soulevé des exceptions et demandé que les observations de son avocat qui s'écartaient de sa position ne soient pas prises en compte par la Cour.

139. Invoquant l'article 14(3)(f) du PIDCP et bien d'autres affaires,⁵² le Requérant soutient que dans la mesure où il ne comprenait pas la langue utilisée au cours de la procédure pénale, il avait droit à l'assistance gratuite d'un interprète, même s'il n'en avait pas spécifiquement fait la demande.⁵³ Il fait valoir que le droit à un interprète découle du droit à un procès équitable et s'étend au-delà du procès pénal ainsi qu'à tous les stades de la procédure judiciaire, notamment en ce qui concerne les documents et les procédures lors de la détention provisoire.⁵⁴

*

⁵² *Bozbey c. Turkménistan*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 1530/2006, (27 octobre 2010), § 72 ; *Sobhraj c. Népal*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 1870/2009, (27 juillet 2010), § 72.

⁵³ *Hermi c. Italie*, CEDH, Arrêt, Requête n° 18114/02 (18 octobre 2007), § 70.

⁵⁴ *Diallo c. Suède*, CEDH, Arrêt, Requête n° 13205/07 (5 janvier 2010), § 23 ; *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, CEDH, Arrêt, Requête n° 13205/07 (28 novembre 1978), § 48.

140. L'État défendeur n'a pas apporté de réponse spécifique à cette allégation, mais a affirmé de manière générale que le procès du Requérant s'était déroulé conformément à l'article 3(2) de la Charte et que le Requérant n'avait fait l'objet d'aucune discrimination. En outre, il a été représenté par un avocat lors de ses deux procès, devant la Haute Cour et devant la Cour d'appel.

141. L'article 3 de la Charte garantit le droit à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi, comme suit :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

142. La Cour a examiné la question de la fourniture de services d'interprétation et a conclu dans ses arrêts précédents que « même si l'article 7(1)(c), de la Charte ne prévoit pas expressément le droit de se faire assister par un interprète, il peut être compris à la lumière de l'article 14(3)(a), du PIDCP, qui prescrit que :

« ...toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit ... a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ... et f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ». ⁵⁵

143. Il ressort donc d'une lecture conjointe des deux dispositions que tout accusé a droit à un interprète s'il n'est pas à même de comprendre la langue dans laquelle se déroule le procès. En outre, la Cour a estimé qu'il est pratiquement nécessaire, lorsqu'un accusé est représenté par un avocat, que le besoin d'interprétation soit porté à la connaissance de la Cour ». ⁵⁶ Si

⁵⁵ *Guehi c. Tanzanie*, supra, § 73 ; *Henerico c. Tanzanie*, supra, §§ 126 à 127 ; *Yahaya Zumo Makame c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 023/2016, Arrêt du 25 juin 2021 (fond et réparations), § 93.

⁵⁶ *Makame c. Tanzanie*, *ibid.*, § 93.

un requérant ne s'oppose pas à la poursuite de la procédure dans une langue autre que la sienne, il sera réputé avoir compris les procédures et avoir accepté la manière dont elles se sont déroulées.⁵⁷

144. En l'espèce, la Cour observe qu'il ressort du compte rendu des audiences qu'à l'audience préliminaire du 10 novembre 2004, le Requêteur a bénéficié des services d'un interprète, en la personne de M. A. Joseph, qui a interprété les débats de l'anglais vers le kiswahili et vice versa, et qu'il était représenté par M^e Katabalwa. L'infraction et les détails ont été lus au Requêteur et au co-accusé dans leur « propre langue » et tous deux ont plaidé non coupable en ces termes : « *Siyo kweli* », ce qui en kiswahili signifie « ce n'est pas vrai ». Par la suite, un plaidoyer de non-culpabilité a été enregistré. La Cour observe que les accusés ont plaidé en kiswahili et qu'à aucun moment de la procédure le Requêteur ne s'est opposé à la poursuite des débats. Il n'a pas expressément soulevé d'exception, ni informé la Cour ou son conseil qu'il ne comprenait pas la langue employée au cours de la procédure et n'a pas demandé à bénéficier des services d'un interprète.⁵⁸
145. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(a) du PIDCP, en ce qui concerne le défaut allégué de services d'interprétation au cours de son procès.
146. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que la seule violation établie à l'égard du Requêteur en ce qui concerne le droit à un procès équitable se rapporte à son droit à être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

⁵⁷ *Guehi c. Tanzanie, supra*, § 77.

⁵⁸ *Ibid.*, § 77.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

147. Le Requéran demande à la Cour d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre, d'ordonner sa remise en liberté et de lui octroyer des réparations pour la perte de ses moyens de subsistance.

*

148. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de rejeter dans leur intégralité les demandes de réparation formulées par le Requéran au motif qu'elles sont dénuées de tout fondement étant donné que la Cour n'a pas compétence pour annuler la condamnation prononcée à l'encontre du Requéran.

149. La Cour relève qu'aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

150. La Cour considère, conformément à sa jurisprudence constante, que pour qu'une réparation soit accordée, l'État défendeur reconnu coupable d'un fait internationalement illicite est tenu de réparer intégralement le préjudice causé à la victime.⁵⁹ Deuxièmement, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. En outre, et lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du dommage subi. Il est également clair qu'il incombe au Requéran de justifier les demandes formulées.⁶⁰

⁵⁹ *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 005/2016, Arrêt du 2 décembre 2021, § 88 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 322, § 13 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 19 ; *Munthali c. République du Malawi*, précité, § 108.

⁶⁰ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, §§ 20 à 31 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, §§ 52 à 59 et *Reverend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, §§ 27 à 29.

151. La Cour rappelle également que les mesures qu'un État pourrait prendre afin de réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte étant tenu des circonstances de chaque affaire.⁶¹
152. La Cour rappelle qu'il incombe au Requêteur de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes.⁶² En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour a décidé que la règle de la preuve n'est pas rigide,⁶³ car le préjudice moral est présumé en cas de violation.⁶⁴
153. En l'espèce, la Cour a constaté que l'État défendeur a violé le droit du Requêteur d'être jugé dans un délai raisonnable, prévu à l'article 7(1)(d) de la Charte, en raison du retard accusé dans l'ouverture de son procès. La Cour a également constaté qu'en imposant la peine de mort au Requêteur, l'État défendeur a violé son droit à un procès équitable, prévu à l'article 7(1) de la Charte, son droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte et son droit à la dignité, inscrit à l'article 5 de la Charte.
154. La Cour examinera les demandes de réparation du Requêteur au regard de ces conclusions.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

155. Le Requêteur demande à la Cour d'accorder à son épouse Sperata John Lazaro et à ses trois enfants survivants, Anita John Lazaro, Eric John

⁶¹ *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), *ibid.*, § 20. Voir également *Elisamehe c. Tanzanie*, *supra*, § 96.

⁶² *Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda*, CAFDHP, Requête n° 017/2015, Arrêt du 28 novembre 2019, § 139 ; voir également *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 40 ; *Konaté c. Burkina Faso*, *ibid.*, § 15(d) ; et *Elisamehe c. Tanzanie*, *supra*, § 97.

⁶³ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55. Voir également *Elisamehe c. Tanzanie*, *supra*, § 97.

⁶⁴ *Rajabu et autres c. Tanzanie*, *supra*, § 136 ; *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 009/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 119 ; *Zongo et autres c. Burkina Faso*, *ibid.*, § 55 ; et *Elisamehe c. Tanzanie*, *ibid.*, § 97.

Lazaro et Aviness John Lazaro, des réparations matérielles. Il affirme qu'avant son arrestation, il tirait un revenu annuel équivalent à douze millions, six cent cinquante mille (12 650 000) shillings tanzaniens de ses activités de menuisier et d'agriculteur. En conséquence directe des actions de l'État défendeur, il a perdu ce revenu au cours des dix-sept (17) dernières années. Par conséquent, il sollicite des dommages et intérêts à concurrence de deux-cent quinze millions, cinquante mille (215 050 000) shillings tanzaniens pour la perte de revenus pendant son incarcération. Il affirme également que sa famille a dépensé onze mille (11 000) shillings pour lui rendre visite en prison et demande le remboursement des frais de déplacement.

*

156. L'État défendeur conclut au rejet de la demande.

157. La Cour rappelle que pour qu'il soit accordé des réparations au titre du préjudice matériel, le Requérant doit démontrer l'existence d'un lien de causalité entre la violation établie et le préjudice subi et produire les pièces justificatives de ce préjudice.⁶⁵ En outre, le Requérant est tenu de justifier les montants réclamés.⁶⁶ Le Requérant doit également fournir des preuves acceptables des dépenses qu'il allègue avoir encourues, telles que les reçus des paiements.⁶⁷

158. En l'espèce, la Cour observe que le Requérant n'a fourni aucune pièce justificative à l'appui de sa demande et n'a pas établi de lien entre les allégations de violations et les dommages subis. En conséquence, la Cour rejette cette demande.

⁶⁵ Voir *Guehi c. Tanzanie*, supra, § 181 ; *Zongo et autres c. Burkina Faso*, supra, § 62 ; *Henerico c. Tanzanie*, supra, § 180.

⁶⁶ *Zongo et autres c. Burkina Faso*, supra, § 81 et *Mtikila c. Tanzanie*, supra, § 40.

⁶⁷ *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, Requête n° 011/2015, Arrêt du 25 septembre 2020 (réparations), § 20 et *Guehi c. Tanzanie*, supra, § 18.

ii. Préjudice moral subi par le Requérant

159. Le Requérant affirme avoir enduré de graves souffrances, en raison de la violation de ses droits protégés par la Charte, lors de son arrestation et du fait de sa condamnation et des 16 années qu'il a passées en réclusion, dont neuf (9) dans le couloir de la mort. Il soutient, en outre, que les années d'incarcération lui ont causé une détresse et une angoisse considérables graves et ont sérieusement affecté son bien-être physique et mental. Il fait valoir que, pendant son incarcération, il a été traité pour un certain nombre d'affections liées au traumatisme et à la détresse provoqués par la violation de ses droits fondamentaux et demande à la Cour d'ordonner que des réparations lui soient versées à concurrence d'un montant qu'elle jugera approprié.

160. Le Requérant fait valoir que dans l'affaire *Konaté*, la Cour a alloué vingt mille (20 000) dollars EU au requérant à titre de réparation du préjudice moral, celui-ci ayant été détenu pendant douze (12) ans. Le Requérant soutient qu'il a passé plus de dix-sept (17) ans en prison et qu'il devrait donc se voir accorder dix-sept fois plus que le montant accordé à Konaté. Il demande donc à la Cour de lui accorder trois-cent quarante mille (340 000) dollars EU, soit sept-cent quatre-vingts million six-cent dix mille six-cent vingt (788 610 620) shillings tanzaniens.

161. L'État défendeur conclut au rejet de la demande.

162. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie*, où, en raison d'un retard accusé dans l'ouverture du procès du Requérant, elle a conclu comme suit : « dans les circonstances de l'espèce, où le requérant était accusé de meurtre et risquait la peine capitale, ce retard pouvait lui causer des souffrances

morales. Le préjudice qui en a résulté justifie l'octroi d'indemnisation dont l'évaluation sur la base de l'équité relève de la discrétion de la Cour ».⁶⁸

163. La Cour rappelle, en outre, sa jurisprudence en l'affaire *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*,⁶⁹ dans laquelle elle a fait observer que :

la longue détention préventive dans l'attente de l'exécution faisait subir aux personnes condamnées « une anxiété mentale grave s'ajoutant à d'autres circonstances, notamment : ... la manière dont la peine avait été infligée ; le défaut de considération des caractéristiques personnelles de l'accusé ; la disproportionnalité entre le châtiment et le crime commis ; ... Le fait que le juge ne tienne pas compte de l'âge ou de l'état mental du condamné ; ainsi qu'une anticipation continue sur les manières possibles de les exécuter.⁷⁰

164. En ce qui concerne l'allégation du Requéant selon laquelle les années d'incarcération lui ont causé une détresse et une angoisse considérables, et ont sérieusement affecté son bien-être physique et mental, la Cour observe que ces souffrances alléguées se sont produites pendant la période de détention provisoire de six (6) ans, dix (10) mois et vingt-deux (22) jours. La Cour estime que si le Requéant avait été jugé plus promptement, compte tenu de son statut d'accusé encourant la peine de mort, la détresse mentale et l'angoisse qu'il a ressenties auraient été atténuées. Le préjudice qui en découle justifie des réparations que la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'évaluer sur la base de l'équité.

165. Compte tenu des circonstances de l'espèce et à la lumière de la jurisprudence de la Cour selon laquelle un jugement en faveur d'une victime constitue en soi une forme de satisfaction et de réparation du préjudice moral,⁷¹ la Cour, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, accorde au

⁶⁸ *Guehi c. Tanzanie, ibid.*, § 181.

⁶⁹ *Rajabu et autres c. Tanzanie, supra*, §§ 149 et 150.

⁷⁰ *Juma c. Tanzanie, supra*, § 15.

⁷¹ *Mtikila c. Tanzanie (réparations), supra*, § 45.

Requérant la somme de cinq cent mille (500 000) shillings tanzaniens, en réparation du préjudice moral.

B. Réparations non pécuniaires

i. Demande de remise en liberté

166. Le Requérant demande à la Cour d'annuler sa condamnation à mort et d'ordonner sa remise en liberté. Il soutient que la remise en liberté constitue le moyen le plus réaliste de lui octroyer une réparation adéquate, compte tenu des conditions carcérales pénibles auxquelles il est soumis.

*

167. L'État défendeur conclut au rejet de la demande.

168. La Cour considère, en ce qui concerne ces demandes, que bien qu'elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des juridictions nationales, elle dispose du pouvoir d'ordonner toute réparation appropriée, lorsqu'elle constate que les procédures nationales n'ont pas été menées dans le respect des normes internationales.⁷²

169. En ce qui concerne l'ordonnance d'annulation de la condamnation du Requérant, la Cour note qu'elle n'a pas établi si la condamnation du Requérant était ou non justifiée. La Cour s'intéresse plutôt à la conformité des procédures devant les juridictions nationales avec les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.⁷³

⁷² Voir *Guehi c. Tanzanie*, *supra*, § 33 ; *Evarist c. Tanzanie*, *supra*, § 81 ; *Abubakari c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 28.

⁷³ *Ladislaus Onesmo c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 047/2016, Arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 56 ; *Evarist c. Tanzanie*, *ibid.*, § 54. Voir également *Ernest Francis Mtingwi c. Tanzanie* (compétence), § 14 ; *Thomas c. Tanzanie*, *supra*, § 130 ; *Abubakari c. Tanzanie*, *supra*, §§ 25 et 26 ; *Isiaga c. Tanzanie*, *supra*, § 65.

170. La Cour rappelle sa jurisprudence établie selon laquelle elle ne peut ordonner la remise en liberté que « [s]i un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du Requéran repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention résulterait en un déni de justice.⁷⁴
171. En l'espèce, la Cour rappelle qu'elle a conclu que l'État défendeur a violé le droit du Requéran à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte en ce qui concerne le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et qu'elle a ordonné une réparation à cet égard.
172. En ce qui concerne la demande de remise en liberté, la Cour renvoie à sa jurisprudence constante selon laquelle une mesure telle que la libération du Requéran ne peut être ordonnée que dans des circonstances spécifiques ou impérieuses.⁷⁵ En outre, le vice de procédure sous-tendant la demande d'une mesure particulière doit avoir fondamentalement affecté les procédures nationales pour justifier une telle demande.⁷⁶
173. En l'espèce, et comme elle l'a observé dans une affaire similaire concernant une demande de mise en liberté, la Cour estime que les violations constatées n'ont pas affecté les processus qui ont conduit à la déclaration de culpabilité et à la condamnation du Requéran dans la mesure où il aurait été dans une position différente si lesdites violations ne s'étaient pas produites.⁷⁷ En outre, le Requéran n'a pas démontré à suffisance, ni la Cour établi, que la déclaration de culpabilité et sa condamnation étaient fondées sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention était illégal.⁷⁸

⁷⁴ *Evarist c. Tanzanie*, supra, § 82 ; Voir également *Mussa et Mangaya c. Tanzanie*, supra, § 96 ; *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 570, § 84 ; *Elisamehe c. Tanzanie*, supra, § 111 et Requête n° 047/2016, *Ladislav Onesimo c. République-Unie de Tanzanie* CAfDHP, Requête n° 047/2016, Arrêt du 30 septembre 2021, § 93.

⁷⁵ Voir par exemple *Thomas c. Tanzanie*, supra, § 157.

⁷⁶ *Guehi c. Tanzanie*, supra, § 164.

⁷⁷ *Ibid.*, § 165.

⁷⁸ Voir *Evarist c. Tanzanie*, supra, § 82.

174. La Cour considère que cette demande n'est pas fondée et la rejette en conséquence.

ii. Garanties de non-répétition

175. Le Requéran demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de modifier ses lois pour prendre en compte le respect du droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte africaine, en supprimant la peine de mort obligatoire, prévue pour les cas de meurtre.

*

176. L'État défendeur conclut au débouté.

177. La Cour a examiné cette question dans ses arrêts précédents et a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de supprimer de son code pénal la disposition prévoyant l'imposition obligatoire de la peine de mort.⁷⁹ La Cour réitère donc cette ordonnance en l'espèce.

iii. Publication de l'arrêt

178. Bien que le Requéran n'ait pas sollicité de mesure en vue de la publication du présent Arrêt, conformément à l'article 27 du Protocole et aux pouvoirs inhérents de la Cour, elle examinera cette mesure.

179. La Cour rappelle sa position selon laquelle « un arrêt, peut constituer, en soi, une forme suffisante de réparation du préjudice moral ».⁸⁰ Néanmoins,

⁷⁹ *Rajabu et autres c. Tanzanie*, *supra*, § 136 ; *Guehi c. Tanzanie*, *supra*, § 171 (xv et xvi) ; *Henerico c. Tanzanie*, *supra*, § 217 (xvi).

⁸⁰ Voir *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 45.

dans ses arrêts antérieurs, la Cour a ordonné *suo motu* la publication de ses arrêts lorsque les circonstances le requièrent.⁸¹

180. La Cour observe que, en l'espèce, la violation du droit à la vie par la disposition relative à l'imposition obligatoire de la peine de mort va au-delà du cas individuel du Requéran et revêt un caractère systémique. La Cour note, en outre, que sa conclusion dans le présent Arrêt porte sur un droit suprême consacré par la Charte, à savoir le droit à la vie.

181. À la lumière de ce qui précède, la Cour ordonne la publication du présent Arrêt sur les sites web du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

182. Le Requéran n'a formulé aucune demande relative aux frais de procédure.

*

183. L'État défendeur demande, quant à lui, que les frais de procédure soient mis à la charge du Requéran.

184. Aux termes de la règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

185. La Cour estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition et ordonne, en conséquence, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

⁸¹ Voir *Guehi c. Tanzanie*, *supra*, § 194 ; *Mtikila c. Tanzanie*, *ibid.*, § 45 et 46(5) et *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 98.

X. DISPOSITIF

186. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la Requête ;
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

À l'unanimité

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, en ce qui concerne le défaut d'assistance judiciaire effective ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7(b) et (c) de la Charte, lu conjointement avec les articles 14(2) et 14(3)(e) du PIDCP, en ce qui concerne la condamnation du Requérant sur la base de preuves insuffisantes ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(a) du PIDCP, en ce qui concerne le défaut de services d'interprétation lors du procès du Requérant ;

- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(d) de la Charte pour n'avoir pas jugé le Requéranant dans un délai raisonnable.

À la majorité de huit (8) voix pour et deux (2) contre, les Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA étant dissidents sur la question de la peine de mort,

- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, en ce qui concerne la disposition de son Code pénal prévoyant la condamnation obligatoire à la peine de mort ;
- x. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du Requéranant d'être traité avec dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, en ce qui concerne le mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison.

À l'unanimité,

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- xi. *Rejette* la demande de réparation formulée par le Requéranant au titre du préjudice matériel ;
- xii. *Fait droit* à la demande de réparations formulée par le Requéranant au titre du préjudice moral et lui alloue la somme de cinq-cent-mille (500 000) shilling tanzaniens ;
- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de verser la somme indiquée au point (xiii) ci-dessus, en franchise d'impôt, à titre de juste compensation dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non-pécuniaires

- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, dans un délai de douze (12) mois à compter de la signification de l'arrêt, pour supprimer l'imposition de la peine de mort obligatoire de son code pénal, étant donné qu'elle empiète sur le pouvoir discrétionnaire des juges dans l'imposition des peines ;
- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent Arrêt, dès sa signification, sur les sites internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un an à compter de sa date de publication.

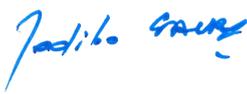
Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent Arrêt, un rapport sur l'état de la mise en œuvre des mesures qui y sont contenues et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime que celle-ci a été pleinement mise en œuvre.

Sur les frais de procédure

- xvii. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Modibo SACKO, Vice-président ; 

Ben KIOKO, Juge ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(1) du Règlement, les opinions dissidentes des Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA sont jointes au présent Arrêt.

Fait à Alger, ce septième jour du mois de novembre de l'année deux-mille vingt-trois, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

